

Mars 1838

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1838)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ART. 2.

A l'avenir, tous les passe-ports pour l'étranger devront être délivrés par la Direction de la police centrale.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de rendre les ordonnances qu'exige l'exécution du présent décret.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain; il sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 février 1838.

Le Landammann,
J. SCHNELL.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Etablissement d'une Justice inférieure et d'un Tribunal de mœurs particuliers pour le Diaconat du Buchholterberg.

(1^{er} mars 1838.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les communes du Buchholterberg et

de Wachfeldorn ont demandé l'établissement d'une justice inférieure et d'un tribunal de mœurs particuliers pour le diaconat récemment créé dans ces localités ;

Considérant en outre que les autres communes et localités de la paroisse de Diessbach qui, avant la création de ce diaconat, faisaient partie du même arrondissement paroissial que le Buchholterberg et Wachfeldorn, ne s'opposent point à ce vœu, mais qu'elles se réservent simplement le maintien de leurs anciens droits coutumiers ;

Considérant enfin que, puisque le Buchholterberg et Wachfeldorn ont été séparés, sous le rapport spirituel, des autres localités de la paroisse de Diessbach, et érigées par de précédentes décisions en arrondissement diaconal particulier, il convient d'établir pour ces communes un tribunal de mœurs et une justice inférieure particuliers, afin, par là, de les détacher complètement de la paroisse de Diessbach ;

Sur le rapport de la Section de justice du Département de la justice et de la police, et après délibération du collège du Conseil-exécutif et des Seize,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les localités dépendantes du diaconat du Buchholterberg, telles que le Buchholterberg et Wachfeldorn avec Güzischwendi, seront, à partir du 1^{er} mai 1838, distraites de l'arrondissement judiciaire de Diessbach, et converties en un arrondissement judiciaire spécial du district de Konolfingen, pour lequel il sera créé une justice inférieure et un tribunal de mœurs particuliers. Lesdites localités seront de plus autorisées à établir une commission d'école et un conseil de fabrique spéciaux.

ART. 2.

Dès le moment de l'entrée en fonctions des nouveaux tribunal de mœurs et justice inférieure, ceux des juges du Buchholterberg, de Wachfeldorn et Güzischwendi qui jusqu'ici auraient siégé au tribunal de mœurs et à la justice inférieure de Diessbach, en sortiront, et seront remplacés par d'autres membres des communes comprises dans l'arrondissement judiciaire de Diessbach.

ART. 3.

Quant au tribunal de mœurs et à la justice inférieure à créer pour le diaconat du Buchholterberg, il est statué ce qui suit :

Justice inférieure.

ART. 4.

Elle se compose :

a. Du lieutenant-de-préfet, président, qui sera élu de la manière prescrite par l'article 72 de la Constitution, et entrera dans tous les droits et obligations qu'assignent aux lieutenans-de-préfet les articles 37 à 42 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions des préfets ;

b. De six assesseurs, dont quatre seront pris dans la commune du Buchholterberg, et deux dans celle de Wachfeldorn et Güzischwendi.

ART. 5.

Les membres de la justice inférieure, à l'exception du lieutenant-de-préfet, seront, aux termes de la loi communale, élus dans les communes compétentes du Buchholterberg et de Wachfeldorn, et ce, dans les proportions indiquées ci-dessus pour lesdites communes.

ART. 6.

En ce qui concerne les droits de vote et d'éligibilité, la durée des fonctions et la rééligibilité, les dispositions de la loi commune trouveront leur application.

ART. 7.

La justice inférieure nomme son greffier et son huissier (art. 36 de la loi communale).

ART. 8.

Elle a tous les devoirs et attributions assignés aux autres justices inférieures de la République par les lois, et notamment par l'instruction du 24 décembre 1803.

ART. 9.

Le préfet désignera, sur la proposition de la justice inférieure, le lieu de chaque réunion.

ART. 10.

Le secrétaire de la justice inférieure pourra librement consulter les protocoles judiciaires actuels de la paroisse de Diessbach et en extraire des copies, pour tout ce qui concerne les localités comprises dans son arrondissement.

ART. 11.

Le secrétaire de préfecture de Konolfingen tiendra, conformément à la loi du 18 décembre 1832, un registre hypothécaire spécial pour l'arrondissement de la justice inférieure du Buchholterberg et de Wachseldorn (y compris Güzischwendi). Ce registre sera ouvert au secrétariat de préfecture, et le secrétaire de la justice

inférieure recevra l'ordre de remettre en temps utile (art. 442 du Code civ. bernois) au secrétaire de préfecture, pour être transcrits au registre hypothécaire, tous les actes expédiés par la justice inférieure.

ART. 12.

Le secrétaire de préfecture devra, lors de la transcription de chaque acte ayant pour objet des immeubles ou des droits immobiliers, mentionner au nouveau registre hypothécaire les n° et page de l'ancien registre où se trouve inscrit le titre d'acquisition immédiatement précédent.

Tribunal de mœurs.

ART. 13.

Le tribunal de mœurs se composera :

- a. Du lieutenant-de-préfet, président;
- b. Du diacre du Buchholterberg, membre d'office;
- c. De deux membres de la commune du Buchholterberg;
- d. D'un membre de celle de Wachseldorn et Güzischwendi.

ART. 14.

L'élection du tribunal de mœurs aura lieu de la même manière que celle de la justice inférieure (art 5 ci-dessus).

ART. 15.

Le diacre du Buchholterberg en est secrétaire d'office. Le tribunal de mœurs nomme son huissier.

ART. 16.

Ce tribunal a tous les devoirs et attributions assignés par

les lois aux autres tribunaux de mœurs de la République. Néanmoins il est tenu de donner connaissance à celui de Diessbach, des déclarations de grossesse qui concerneraient des ressortissans de cette paroisse. En outre, chacun de ces deux tribunaux pourra, librement et en tout temps, consulter les protocoles de l'autre.

Le présent décret sera imprimé et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1^{er} mars 1838.

Le Landammann,
J. SCHNELL.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur les Distributions à la charge des domaines provenant des couvens supprimés () (Klosterspenden.)*

(7 mars 1838.)

Lettre au Département de l'intérieur.

Le Conseil-exécutif s'étant convaincu, par votre rapport du 6 février, de la nécessité de modifier provisoirement et jusqu'à la réforme générale des lois sur le

(*) Inséré page 3, tome IX du Bulletin allemand.

paupérisme, les dispositions concernant les distributions à la charge des domaines provenant des couvents supprimés,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Aucune distribution (Spende) ne pourra excéder la valeur de 25 francs.

ART. 2.

Chaque trimestre, le receveur de district enverra le montant de la distribution à une commission composée du pasteur et de deux préposés ou employés de la paroisse nommés par le préfet.

ART. 3.

Cette commission emploiera les distributions pour loyers, habillemens, chauffage, livres d'école, etc., au profit des personnes assistées.

ART. 4.

Dans la répartition des secours, la commission du Département de l'intérieur n'est liée envers aucune commune; elle peut au contraire se faire soumettre des propositions de chaque commune.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent, sont immédiatement applicables aux couvents de Münchenbuchsee et de Fraubrunnen; pour les autres couvens, elles seront successivement mises à exécution au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera.

Ce dont vous êtes informé pour votre direction.

(Inséré au Bulletin des lois ensuite d'ordre spécial du Conseil-exécutif en date du 10 avril 1839.)

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant la Passation de contrats par des Notaires parents des parties contractantes. ()*

(19 mars 1838.)

On nous a fait remarquer que, dans quelques districts, les notaires passent des contrats et reçoivent des affirmations (*Gelübde*), bien qu'ils soient parents des parties contractantes. Afin de remédier à cet inconvénient, nous nous voyons dans le cas, sur le rapport de la Section de justice, de vous donner à cet égard l'instruction suivante, que vous communiquerez au secrétaire de préfecture et aux notaires de votre district :

Aux termes de l'art. 1^{er}, titre III de la seconde partie du Tarif des émolumens de 1813, les notaires ne doivent recevoir et rédiger les contrats pour lesquels on requiert leur ministère, qu'autant que ces actes ne sont pas défendus par la loi, et que les *notaires eux-mêmes ne sont pas parents des parties à un degré prohibé.*

Il est vrai qu'aucune disposition n'indique expressément le degré de parenté ou d'affinité qui exclut le notaire du droit de dresser des contrats ou de recevoir des affirmations. Mais comme tout acte reçu par un notaire doit

(*) Cette circulaire ne concerne que l'ancien Canton.

être considéré comme un témoignage faisant pleine foi de la convention conclue entre les parties, il s'ensuit qu'un notaire doit posséder toutes les qualités d'un témoin et ne doit dès-lors ni passer des contrats ni recevoir des affirmations dans les cas où, d'après l'art. 225 du Code de procédure civile bernois, il pourrait être récusé comme témoin.

En conséquence, vous veillerez à ce qu'à l'avenir les notaires de votre district se conforment à l'instruction ci-dessus, et à ce que, par suite, ils s'abstiennent de dresser des contrats dans tous les cas où ils sont parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties contractantes au degré prévu par l'article 225 précité.

Et comme, en exécution de l'art. 8 de la loi du 18 décembre 1852, les secrétaires de préfecture sont tenus de veiller attentivement à ce que les lois qui ont pour but d'assurer la tenue régulière des registres hypothécaires, soient rigoureusement observées par les notaires dans la rédaction des actes qui doivent être inscrits dans ces registres; vous voudrez donner à votre secrétaire de préfecture pour instruction, s'il lui est remis, pour être transcrits dans les registres hypothécaires, des contrats rédigés par un notaire parent ou allié des parties contractantes au degré prévu par l'article 225 du Code de procédure civile bernois, de refuser la transcription de ces contrats, et d'en faire rapport à l'autorité compétente, afin que les notaires que cela concerne puissent être recherchés.

Berne, le 19 mars 1858.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J-F. STAFFER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*pour l'exécution du Décret du 28 février 1838 sur
la délivrance des Passe-ports par la Police cen-
trale.*

(23 mars 1838.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution du décret du Grand-Conseil, en date du 28 février 1838, qui porte qu'à l'avenir tous les passe-ports pour l'étranger devront être délivrés par la Direction de la police centrale, et charge le Conseil-exécutif de rendre les ordonnances qu'exige la mise en activité de ce décret,

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens bernois, les Suisses domiciliés et les étrangers porteurs de permis d'établissement, qui veulent voyager à l'étranger, sont tenus de se pourvoir de passe-ports.

Art. 2.

Les passe-ports pour l'étranger seront délivrés exclusivement par la Direction de la police centrale, et ils se-

ront expédiés sur papier timbré, d'après le modèle adopté par le concordat des 22 juin et 2 juillet 1813.

Si le passe-port est délivré pour des Etats ayant des ministres en Suisse, le porteur devra s'adresser à ces derniers, pour en obtenir le *visa* requis.

Art. 3.

Si le requérant désire être dispensé de se présenter en personne à la Direction de la police centrale, pour recevoir son passe-port, le préfet transmettra, par la poste, sa demande à cette autorité, en y joignant le signalement du requérant, avec l'indication de la destination et du but du voyage. La Direction de la police centrale soignera le nécessaire, et enverra le passe-port, expédié, au préfet.

Art. 4.

Les passe-ports pour l'intérieur de la Suisse, demandés par des citoyens ou des habitans du Canton, seront délivrés, soit par la Direction de la police centrale, soit par le préfet du district dans lequel les requérans sont domiciliés.

Art. 5.

Quiconque veut obtenir un passe-port de la Direction de la police centrale, doit d'abord demander une recommandation au préfet du lieu de son domicile. Le Directeur de la police centrale enverra, sans frais, aux préfets, des formules imprimées pour la délivrance de ces recommandations.

Dans le cas où le préfet refuserait au requérant la recommandation pour l'obtention d'un passe-port, il devra communiquer les motifs de ce refus à la Direction de la police centrale.

ART. 6.

Les préfets ne donneront des recommandations pour l'obtention de passe-ports aux citoyens du Canton et aux habitans de leur ressort, qu'autant que les requérans leur seront personnellement connus, ou qu'ils pourront suffisamment se légitimer par la production de papiers en règle, ou par des témoins dignes de foi.

Les requérans ayant l'âge qui oblige au service de la milice, devront en outre justifier avoir satisfait aux articles 72 et 73 de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire, en ce qui regarde la permission de s'absenter du Canton.

ART. 7.

Tout passe-port devra être personnel et ne comprendre qu'un seul individu, excepté lorsque le voyageur est accompagné de sa femme et de ses enfans ou domestiques, lesquels, dans ce cas, seront nominativement désignés dans le passe-port.

ART. 8.

Si le requérant reçoit son passe-port par l'entremise du préfet et qu'il soit présent, il le signera devant ce fonctionnaire, lequel légalisera la signature.

ART. 9.

En délivrant un passe-port, on y indiquera soigneusement la manière dont le requérant s'est légitimé.

En échangeant des passe-ports, l'autorité se référera à l'ancien passe-port.

ART. 10.

Les passe-ports demandés par des personnes seules ou par des familles entières qui veulent s'expatrier, ne se-

ront délivrés qu'avec une circonspection particulière. Les personnes intentionnées d'émigrer dans des états étrangers, devront, assez à tems avant leur départ, faire publier leur projet, afin que leurs créanciers soient mis en mesure de se faire payer de leurs réclamations, ou d'obtenir des garanties suffisantes. Pour la production de leurs réclamations, il devra être accordé aux créanciers un délai de quatre semaines au moins, à partir du jour de la première publication. Cet avis sera inséré au moins deux fois dans la feuille officielle, et il sera affiché ou lu dans la commune du lieu d'origine ou de bourgeoisie et dans celle du domicile du requérant, pour que le public en ait connaissance. Dans ces cas, les passe-ports seront expédiés, mais ils ne seront remis aux émigrans qu'après qu'il aura été satisfait aux dispositions ci-dessus.

ART. 11.

A moins d'une autorisation spéciale de la Section de police du Département de la justice et de la police, les préfets ne donneront aucune recommandation pour l'obtention de passe-ports pour l'étranger à des personnes impliquées dans une enquête judiciaire, avant le prononcé du jugement définitif, et, en pareil cas, la Direction de la police centrale refusera de délivrer des passe-ports à ces personnes.

ART. 12.

Les étrangers non domiciliés qui sont dans le cas de se pourvoir de passe-ports nouveaux, devront, à cet effet, ou pour avoir la permission de prendre un passe-port suisse, s'adresser aux légations des Etats dont ils sont originaires. Quant aux étrangers appartenant à des Etats qui n'ont point de ministres en Suisse, ils devront se présenter à la Direction de la police centrale, laquelle fera droit

à leur demande, s'ils peuvent se légitimer d'une manière suffisante et non équivoque, et qu'il n'existe point de motifs particuliers pour leur refuser un passe-port.

Lorsqu'un passe-port aurait été oublié, égaré, ou que le terme de sa durée serait écoulé, la Direction de la police centrale pourra, par exception, délivrer des passe-ports à des citoyens suisses d'autres cantons qui passent par le nôtre, s'ils se légitiment comme honnêtes gens, par le témoignage d'un homme considéré du lieu, ou d'une autre manière suffisante et non équivoque.

ART. 13.

Les préfets tiendront un registre exact de toutes les recommandations données pour l'obtention de passe-ports, ainsi que des passe-ports qu'ils auront délivrés pour l'intérieur de la Suisse. La Direction de la police centrale tiendra également un registre exact de tous les passe-ports délivrés par elle, et gardera les papiers que les porteurs auront produits pour se légitimer.

Toutes les fois que la Direction de la police centrale le demandera, les préfets seront tenus de lui transmettre, soit les registres des recommandations pour l'obtention de passe-ports, et des passe-ports délivrés par eux pour l'intérieur de la Suisse, pour qu'elle puisse en prendre communication, soit des extraits de ces registres.

ART. 14.

La présente ordonnance, qui abroge l'ordonnance de police du 11 juin 1804 sur les passe-ports, et les éclaircissements y relatifs, en date du 16 mars 1808, entrera en vigueur au 1^{er} avril 1838. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, insérée

au Bulletin des lois et décrets, et distribuée avec la feuille officielle.

Donné à Berne, le 23 mars 1838.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*sur la taxation des Boissons soumises à l'ohmgeld
et la fixation des droits à payer pour les Céréales,
suivant le nouveau système de poids et mesures
suisses.*

(26 mars 1838.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, par suite de l'introduction des nouveaux poids et mesures, les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1827, concernant la taxation, d'après le poids, des boissons soumises à l'*ohmgeld*, et les droits et réductions contenus dans les divers tarifs pour le paiement des péages sur les céréales, ne sont plus applicables et doivent être remplacés par des dispositions nouvelles, basées sur les poids et mesures suisses actuellement adoptés;

En vertu des pleins pouvoirs que lui donne le décret du Grand-Conseil, en date du 5 décembre 1837, et sur la proposition du Département des finances,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Pour le paiement de l'*ohmgeld* sur le vin, la bière, le vinaigre et les liqueurs, contenus dans des bouteilles ou dans des cruches, et emballés dans des caisses ou dans des paniers, 100 livres suisses, mesure nouvelle, poids brut, seront taxées à raison de 15 pots suisses, mesure nouvelle.

ART. 2.

Quant aux boissons introduites dans des futailles ou tonneaux, on déduira, lors du pesage, le poids réel de la futaille ou du tonneau vide, et si ce poids ne peut pas être immédiatement constaté par le pesage, on admettra, pour le poids de la futaille ou du tonneau, une déduction de 10 % pour les futailles ou tonneaux en bois de sapin, et une déduction de 16 % pour ceux en chêne, châtaignier, frêne ou autre espèce de bois dur. Le poids net des boissons, tel qu'il résultera de cette déduction de la tare, sera taxé comme suit :

- a) Pour le vin, le vinaigre, la bière et le cidre ou poiré, à raison d'un pot pour trois livres suisses ;
- b) Pour l'eau-de-vie, à raison de 36 pots pour 100 livres suisses, et
- c) Pour l'esprit-de-vin, à raison de 39 pots pour 100 livres suisses.

ART. 3.

Dans l'application des tarifs des péages existants à la taxation des droits à payer désormais pour le blé, la farine et les légumes secs, on observera ce qui suit :

a) Si, dans les tarifs des péages, les droits à payer pour lesdites céréales sont fixés par sacs ou par muids, on taxera un sac ou un muid contenant des pois, des fèves ou des vesces, à raison de 240 livres. de l'épeautre égrugé, du seigle ou

du froment	»	»	230	»
du colza, du boige ou de l'orge .	»	»	190	»
de l'avoine ou de l'épeautre . . .	»	»	130	»
de la farine	»	»	150	»

b) Si, dans les tarifs des péages, les droits à payer sont fixés d'après le poids, et que la déclaration des céréales aux bureaux des péages se fasse par sacs et par quarterons, la taxation du poids s'opérera dans la proportion suivante :

	le quarteron à raison de	et le sac (Malter) à raison de
Pois, fèves, vesces	24 livres	240 livres.
Épeautre égrugé, seigle, froment, blé-mouture, gros gruaux, se- moule (<i>gries</i>)	20 »	200 »
Colza, boige, orge, petits gruaux (gruaux concassés)	18 »	180 »
Avoine, grain ou épeautre . . .	12 »	120 »
Farine (en moyenne)	15 »	150 »
Farine, le sac (Sack)		200 »

ART. 4.

Le Département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, le 26 mars 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J.-F. STAPFER.